



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2023-322

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-22-00013 - Décision de financement 2023-334 CSI AUCHY LES ORCHIES (2 pages)	Page 4
R32-2023-06-22-00015 - Décision de financement 2023-341 CSI BETHUNE (2 pages)	Page 7
R32-2023-06-22-00022 - Décision de financement 2023-308 CSI FACHES THUMESNIL (2 pages)	Page 10
R32-2023-06-22-00041 - Décision de financement 2023-315 CS ST QUENTIN (2 pages)	Page 13
R32-2023-06-22-00039 - Décision de financement 2023-316 CSI LA NEUVILLE EN FERRAIN (2 pages)	Page 16
R32-2023-06-22-00048 - Décision de financement 2023-318 CSI WATTRELOS BEAULIEU (2 pages)	Page 19
R32-2023-06-22-00045 - Décision de financement 2023-321 CSI TOURCOING (2 pages)	Page 22
R32-2023-06-22-00038 - Décision de financement 2023-324 CSI MARCHIENNES (2 pages)	Page 25
R32-2023-06-22-00027 - Décision de financement 2023-325 HAZEBROUCK (2 pages)	Page 28
R32-2023-06-22-00012 - Décision de financement 2023-326 CSI ANICHE (2 pages)	Page 31
R32-2023-06-22-00020 - Décision de financement 2023-327 CSI DOUAI (2 pages)	Page 34
R32-2023-06-22-00025 - Décision de financement 2023-328 CSI GUESNAIN (2 pages)	Page 37
R32-2023-06-22-00049 - Décision de financement 2023-329 CSI WATTRELOS Mousserie-Martinoire (2 pages)	Page 40
R32-2023-06-22-00040 - Décision de financement 2023-330 CSI PHALEMPIN (2 pages)	Page 43
R32-2023-06-22-00026 - Décision de financement 2023-331 CSI HALLUIN (2 pages)	Page 46
R32-2023-06-22-00029 - Décision de financement 2023-332 CSI LE PORTEL (2 pages)	Page 49
R32-2023-06-22-00033 - Décision de financement 2023-333 CSI LILLE ST GABRIEL (2 pages)	Page 52
R32-2023-06-22-00034 - Décision de financement 2023-333 CSI LILLE ST GABRIEL (2 pages)	Page 55

R32-2023-06-22-00037 - Décision de financement 2023-335 CSI LOMME (2 pages)	Page 58
R32-2023-06-22-00035 - Décision de financement 2023-336 CSI LILLE SUD (2 pages)	Page 61
R32-2023-06-22-00019 - Décision de financement 2023-337 CSI COMINES (2 pages)	Page 64
R32-2023-06-22-00032 - Décision de financement 2023-338 CSI LILLE LAENNEC (2 pages)	Page 67
R32-2023-06-22-00042 - Décision de financement 2023-340 CSI SOISSONS (2 pages)	Page 70

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00013

Décision de finacement 2023-334 CSI AUCHY  
LES ORCHIES

---

Le Directeur général

à

Centre de soins Pévèle  
Monsieur Arnaud Caille  
31, rue Emile Dancoisne  
59310 AUCHY LES ORCHIES

Objet : Décision n°2023-334 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 850 217 365 00012

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 470,95 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 38 470,95 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

38 470,95 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 470,95 € à compter de juillet 2023
- 

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

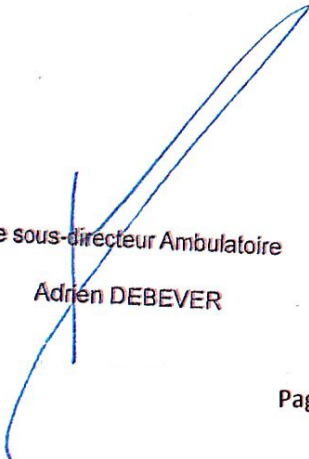
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

---

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00015

Décision de finacement 2023-341 CSI BETHUNE

Le Directeur général

à

Centre de santé - Association Jean Bazin  
1, rue Paul Bert  
62400 BETHUNE

Objet : Décision n°2023-341 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 335 338 406 00010

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

54 958,51 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 54 958,51 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :



54 958,51 € € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54 958,51 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00022

Décision de financement 2023-308 CSI FACHES  
THUMESNIL

Le Directeur général

à

Centre de soins infirmiers  
18, rue Anatole France  
59155 FACHES THUMESNIL

Objet : Décision n°2023-308 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 344 138 714 00086

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 015,64 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 19 015,64 € euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

19 015,64 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 015,64 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation

des pièces justificatives suivantes :

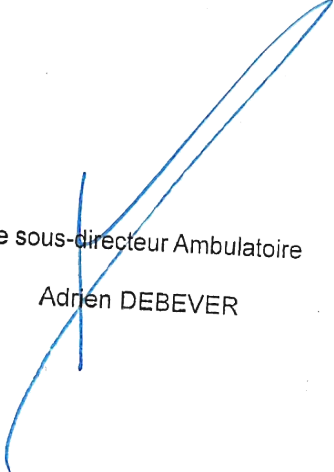
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00041

Décision de financement 2023-315 CS ST  
QUENTIN

Le Directeur général

à

Centre de Santé ASVP Saint Quentin  
Monsieur Yves REDAUD  
5 A, rue Paul Doumer  
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision n°2023-315 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 325 611 903 00031

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 147,05 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 17 147,05 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 147,05 € € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Page 1 sur 2

- 17 147,05 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

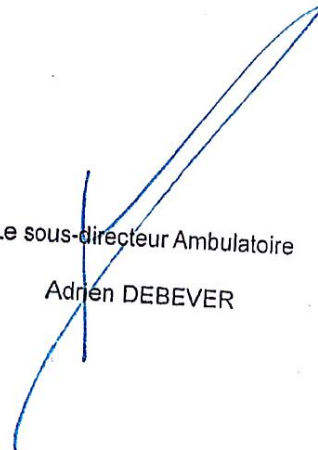
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 JUIN 2023**  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00039

Décision de financement 2023-316 CSI LA  
NEUVILLE EN FERRAIN



Le Directeur général

à

Centre de soins et santé Neuville en Ferrain  
Monsieur Didier DESPREZ  
29, rue de Reckem  
Pôle médical Vivance  
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Objet : Décision n°2023-316 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 329 048 037 00033

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 311,93 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 17 311,93 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 311,93 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 311,93 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 JUIN 2023**

Pour le Directeur général  
et par **délégation**,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00048

Décision de financement 2023-318 CSI  
WATTRELOS BEAULIEU

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier Beaulieu  
Monsieur Patrick DUPONCHEEL  
82, rue Léon Blum  
59150 WATTRELOS

Objet : Décision n°2023-318 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 349 224 568 00031

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 983,40 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 21 983,40 euros au titre de l'année 2023.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 983,40 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Page 1 sur 2

- 21 983,40 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 JUIN 2023**  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00045

Décision de financement 2023-321 CSI  
TOURCOING

Le Directeur général

à

Centre de Santé Marlière Croix Rouge  
Monsieur Boris BLAUWART  
41, rue de la Bourgogne  
59200 TOURCOING

Objet : Décision n°2023-321 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 378 000 640 00052

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 906,95 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 23 906,95 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

23 906,95 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 906,95 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00038

Décision de financement 2023-324 CSI  
MARCHIENNES

Le Directeur général

à

Centre de soins Carembault  
Monsieur Arnaud Caille  
2, rue d'Orchies  
59870 MARCHIENNES

Objet : Décision n°2023-324 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 832 821 474 00018

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 479,25 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 27 479,25 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

27 479,25 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 479,25 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

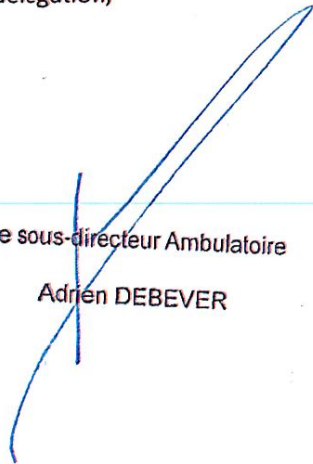
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00027

Décision de financement 2023-325  
HAZEBROUCK

Le Directeur général

à

Centre de soins Flandres Lys  
Monsieur Arnaud Caille  
16, rue Nationale  
59190 HAZEBROUCK

Objet : Décision n°2023-325 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 837 573 906 00034

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 479,25 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 27 479,25 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

27 479.25 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 479.25 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00012

Décision de financement 2023-326 CSI ANICHE



---

Le Directeur général

à

Centre de soins Ostrevent  
Monsieur Arnaud Caille  
96 bis, Novy Bor  
59580 ANICHE

Objet : Décision n°2023-326 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 852 550 938 00025

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 479,25 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 27 479,25 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :



27 479,25 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 479,25 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

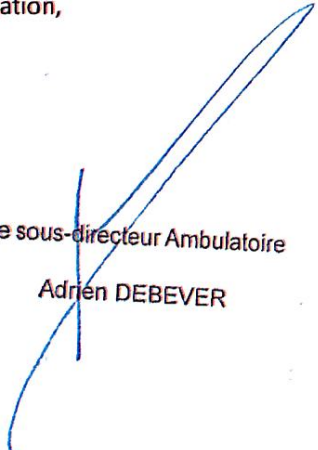
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par **délégation**,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00020

Décision de financement 2023-327 CSI DOUAI

---

Le Directeur général

à

Centre de soins Douai  
Monsieur Arnaud Caille  
61/63, Place Saint Amé  
59500 DOUAI

Objet : Décision n°2023-327 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 877 979 203 00024

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 479,25 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 27 479,25 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

27 479,25 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 479,25 € à compter de juillet 2023
- 

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

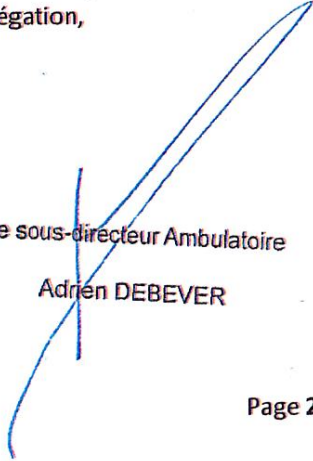
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par **délégation**,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00025

Décision de financement 2023-328 CSI  
GUESNAIN

---

Le Directeur général

à

Centre de soins Guesnain  
Monsieur Arnaud Caille  
432 bis, Boulevard Pasteur  
59287 GUESNAIN

Objet : Décision n°2023-328 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 890 995 103 00029

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 479,25 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 27 479,25 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :



27 479,25 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 479,25 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par **délégation,**

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00049

Décision de financement 2023-329 CSI  
WATTRELOS Mousserie-Martinoire





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le Directeur général

à

Centre Mousserie-Martinoire Watrelos  
Monsieur Patrick DUPONCHEEL  
1, allée Chopin  
Centre social de la Mousserie  
59150 WATTRELOS

Objet : Décision n°2023-329 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 349 224 568 00056

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 677,59 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 29 677,59 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

Page 1 sur 2

29 677,59 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 677,59 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 JUIN 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00040

Décision de financement 2023-330 CSI  
PHALEMPIN

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier  
Madame Chantal DELAPORTE  
7, allée Jardins de l'Abbaye  
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision n°2023-330 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 305 152 803 00022

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 337,10 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 30 337,10 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

30 337,10 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 337,10 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

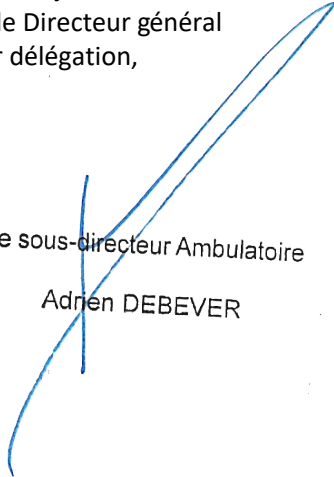
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00026

Décision de financement 2023-331 CSI HALLUIN

Le Directeur général

à

Centre soins et santé Halluin  
Monsieur Didier DESPREZ  
120, rue de Lille  
bâtiment B  
59250 HALLUIN

Objet : Décision n°2023-331 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 329 048 037 00041

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 447,01 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 30 447,01 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

30 447,01 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 447,01 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00029

Décision de financement 2023-332 CSI LE  
PORTEL

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier  
Monsieur René BLANPAIN  
303, rue Carnot  
62480 LE PORTEL

Objet : Décision n°2023-332 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 385 030 994 00011

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

32 975,10 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 32 975,10 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

32 975,10 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 32 975,10 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00033

Décision de financement 2023-333 CSI LILLE ST  
GABRIEL

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier St Gabriel  
Monsieur Louis AGUESSE  
87, rue Saint Gabriel  
59800 LILLE

Objet : Décision n°2023-333 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 317 481 745 00022

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 086,24 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 38 086,24 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

38 086,24 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 086,24 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

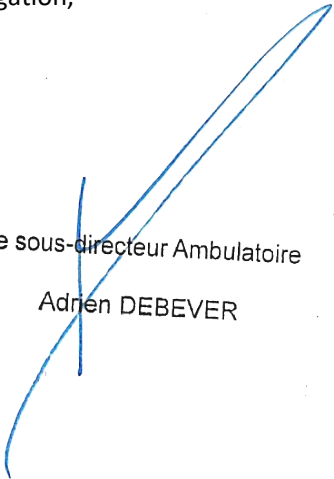
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00034

Décision de financement 2023-333 CSI LILLE ST  
GABRIEL

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier St Gabriel  
Monsieur Louis AGUESSE  
87, rue Saint Gabriel  
59800 LILLE

Objet : Décision n°2023-333 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET : 317 481 745 00022

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 086,24 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 38 086,24 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

38 086,24 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 086,24 € à compter de juillet 2023



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

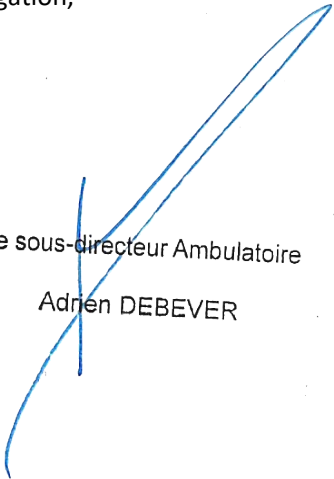
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00037

Décision de financement 2023-335 CSI LOMME

Le Directeur général

à

Centre de soins Lomme  
Monsieur Arnaud Caille  
58, rue Victor Hugo  
59160 LOMME

Objet : Décision n°2023-335 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 849 930 078 00027

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 470,95 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 38 470,95 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

38 470,95 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 470,95 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

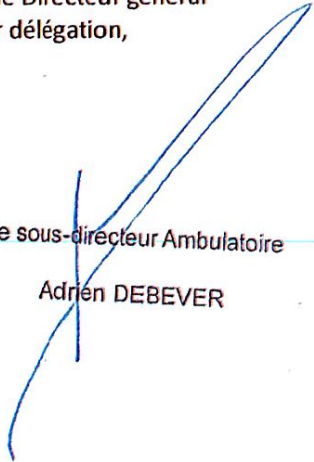
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00035

Décision de financement 2023-336 CSI LILLE  
SUD

Le Directeur général

à

Centre de santé polyvalent Lille Sud  
Monsieur Olivier Tranchant  
462, rue du faubourg d'Arras  
59000 LILLE

Objet : Décision n°2023-336 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET : 783- 702 764 00011

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 470,95 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 38 470,95 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

38 470,95 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 470,95 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

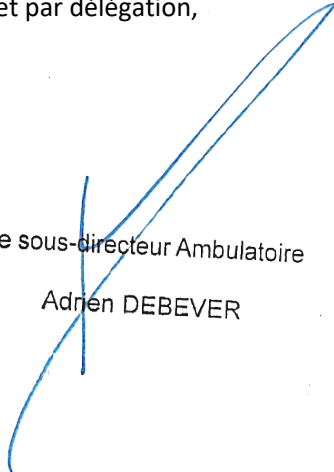
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00019

Décision de financement 2023-337 CSI  
COMINES



Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier Comines  
Monsieur Christian DEBOUT  
48, rue d'Hurlupin  
59560 COMINES

Objet : Décision n°2023-337 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 332 426 329 00055

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

40 174,67 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 40 174,67 € euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

40 174,67 € € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 174,67 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

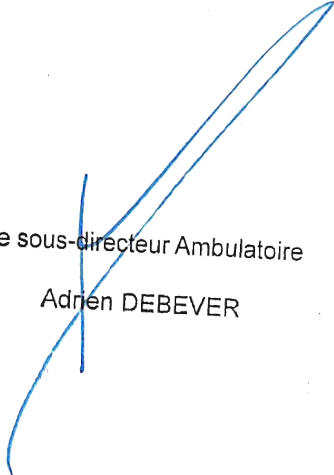
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00032

Décision de financement 2023-338 CSI LILLE  
LAENNEC

Le Directeur général

à

Centre de santé René Laennec  
Madame Chantal GIARD  
202, rue du Bois  
59000 LILLE

Objet : Décision n°2023-338 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 304 219 967 00029

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 318,05 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 42 318,05 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

42 318,05 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 42 318,05 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

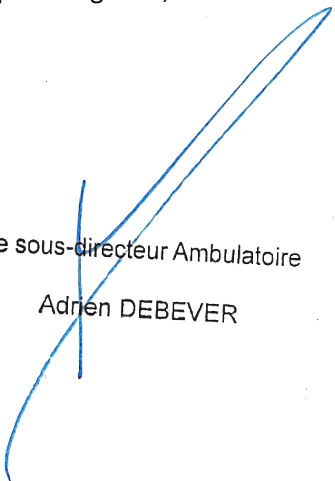
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-22-00042

Décision de financement 2023-340 CSI  
SOISSONS

Le Directeur général

à

Centre de santé infirmier AMSAM Soissons  
Monsieur Louis TEYSSIER  
31, rue Anne Morgan  
02200 SOISSONS

Objet : Décision n°2023-340 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 775 547 276 00268

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

52 870,08 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 52 870,08 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

52 870,08 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 52 870,08 € à compter de juillet 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

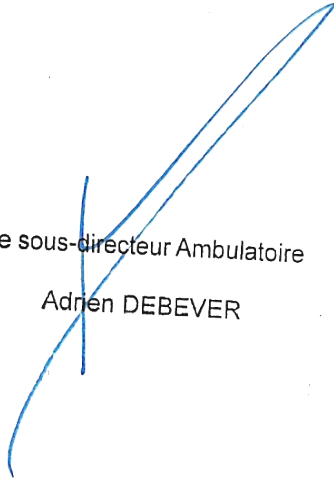
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 juin 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER